

Gouvernement du Québec

Décret 929-2025, 9 juillet 2025

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), les articles 4 à 6 de cette loi s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec ont adressé au ministre du Travail une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu au premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention, avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 février 2025 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise le 28 février 2025, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 4, 1^{er} al., a. 6, 1^{er} al. et a. 6.1, 1^{er} al.).

1. L'article 1.01 du Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (chapitre D-2, r. 12) est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 15^o «comité paritaire» : Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec. »;

2^o par la suppression du numéro d'ordre de chacun de ses paragraphes et leur ordonnancement selon l'ordre alphabétique.

2. L'article 3.04 de ce décret est modifié par le remplacement de la dernière phrase du troisième alinéa par la suivante : « Dans ce cas, le temps de déplacement nécessaire à un salarié pour se rendre au chantier, avant que commence la journée normale de travail, et pour en revenir après ne fait pas partie de la journée normale de travail et n'est pas rémunéré. ».

3. L'article 5.02 de ce décret est modifié :

1^o par l'insertion, après « saint », de « ou le lundi de Pâques, au choix de l'employeur »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'employeur doit informer ses salariés de son choix du jour férié entre le Vendredi saint et le lundi de Pâques au moins un mois avant la date prévue du jour férié. Le choix de l'employeur s'applique à tous ses salariés. ».

4. Ce décret est modifié par l'insertion, avant la section 7.00, de la section suivante :

«SECTION 6.01.00

«ABSENCES POUR CAUSE DE MALADIE
OU D'ACCIDENT OU POUR DES RAISONS
FAMILIALES OU PARENTALES

«**6.01.01.** Au 1^{er} janvier de chaque année, l'employeur accorde 3 journées d'absence payées à chacun de ses salariés qui justifie de 3 mois de service continu.

Ces journées doivent être prises pour l'un des motifs prévus aux articles 79.1 ou 79.7 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

L'indemnité est versée dès la première journée d'absence du salarié et elle est équivalente à son salaire pour le nombre d'heures prévues pour chaque journée d'absence.

Une journée peut être fractionnée si l'employeur y consent.

« **6.01.02.** Les journées d'absence inutilisées au 31 décembre de chaque année sont payables au salarié au plus tard sur la dernière période de paie du mois de janvier de l'année suivante.

« **6.01.03.** Un salarié qui ne justifie pas de 3 mois de service continu au 1^{er} janvier acquiert le droit aux 3 journées d'absence payées dès qu'il atteint 3 mois de service continu. »

5. L'article 7.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 0,49 \$ » par « 0,68 \$ ».

6. L'article 7.05 de ce décret est modifié :

1^o par l'insertion, après « droit », de « , sur présentation des pièces justificatives, »;

2^o par le remplacement de « 14 \$ » et de « 16 \$ » par « 20 \$ ».

7. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 7.05, du suivant :

« **7.06.** Le salarié n'a pas droit aux montants prévus à l'article 7.05 lorsqu'il doit loger à l'extérieur de son domicile dans un lieu éloigné n'offrant pas de possibilité d'hébergement, notamment un campement industriel, minier ou forestier. Il a cependant droit à une prime d'éloignement de 20 \$ par jour. »

8. L'article 9.01 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o par les suivants :

« 1^o Le taux horaire minimum payable au mécanicien de service, au mécanicien d'installation, au mécanicien d'atelier et au mécanicien de camion-citerne est établi comme suit pour chaque classe d'emploi :

Classe d'emploi	À compter du 23 juillet 2025	À compter du 31 décembre 2025
A	41,50 \$	43,16 \$
B	35,23 \$	36,64 \$
C	30,35 \$	31,56 \$;

« 2^o Le manœuvre est rémunéré en fonction du nombre d'heures accumulées depuis sa date d'embauche. Le taux horaire minimum payable est établi comme suit :

Manœuvre	À compter du 23 juillet 2025	À compter du 31 décembre 2025
1 ^{re} année (2 000 heures de travail et moins)	27,43 \$	28,53 \$
2 ^e année (plus de 2 000 heures de travail)	28,34 \$	29,48 \$;

« 3^o Le taux horaire minimum payable à l'étudiant est établi comme suit :

Étudiant	À compter du 23 juillet 2025	À compter du 31 décembre 2025
	27,43 \$	28,53 \$

»;

2^o par la suppression du paragraphe 5^o.

9. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 10.03, du suivant :

« **10.03.01.** L'employeur rembourse une paire de bottes de sécurité par année au salarié jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 250 \$. Ce montant est remboursable sur présentation des pièces justificatives. Malgré ce qui précède, lorsqu'une loi ou un client exige qu'un salarié porte des bottes de sécurité répondant à des exigences spécifiques, l'employeur doit les lui fournir gratuitement. »

10. L'article 11.01 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ce fonds est constitué des sommes prélevées, à parts égales, auprès des employeurs et des salariés. »

11. L'article 11.02 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement de « Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec » par « comité paritaire »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En cas d'insuffisance du fonds pour couvrir les avantages sociaux, la somme à verser hebdomadairement par l'employeur pour chacun des salariés à son emploi, à l'exception de l'étudiant, peut être augmentée jusqu'à concurrence d'un montant de 75 \$. »

12. L'article 11.03 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En cas d'insuffisance du fonds pour couvrir les avantages sociaux, la somme à déduire hebdomadairement par l'employeur du salaire de chacun de ses salariés, à l'exception de l'étudiant, peut être augmentée jusqu'à concurrence d'un montant de 75 \$. ».

13. Ce décret est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les articles 11.05 et 11.07, de « Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec » par « comité paritaire ».

14. L'article 11.08 de ce décret est modifié :

1^o dans le paragraphe 1^o :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de « 1,50 \$ » et « de la classe » par, respectivement, « 1,77 \$ » et « de classe »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « 1,50 \$ » par « 1,77 \$ »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, de « 1,38 \$ » par « 1,63 \$ »;

d) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d*, de « 1,34 \$ » par « 1,58 \$ »;

e) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e*, de « 1,32 \$ » par « 1,56 \$ »;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes 2^o et 5^o, de « Comité paritaire » par « comité paritaire ».

15. Ce décret est modifié par le remplacement, dans les articles 11.01.01 à 11.01.03, de « comité » par « comité paritaire ».

16. L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 2022 » par « 2025 », partout où cela se trouve.

17. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

86106

